

# Avis de paiement transmis à domicile



## Avis de paiement Forfait de post-stationnement (FPS) Grand Paris Seine Ouest

Page 1 :  
Informations  
relatives au FPS

Numéro de l'avis de paiement de FPS :

00000000000000 00 0 000 000 001

Z00 F002qly3ec3yqdr2f9rw0



Date d'envoi de l'avis de paiement  
de FPS :  
01/01/2000

M DUPONT JEAN  
0 RUE DE LA PAIX  
00001 VILLEDUREDEVABLE



Madame, Monsieur,

Vous avez stationné le 01/01/2000 sur le territoire de **MEUDON CEDEX**, sans régler totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

### Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

#### COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :  
Grand Paris Seine Ouest

Autorité dont relève l'agent assermenté :  
NOMAUTORITECONTROLE  
1 RUE DE L'AUTORITE  
00001 MEUDON CEDEX

N° d'identification de l'agent assermenté :  
0000000001

#### INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :  
Le 01/01/2000 à 00h00.

Lieu :  
12 RUE DE LA CONSTATATION  
00001 MEUDON CEDEX

N° d'immatriculation du véhicule :  
AB-123-CD

Marque du véhicule :  
MARQUEVEHICULE

#### INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :  
01/01/2000

Identité et adresse du redevable :  
M DUPONT JEAN  
0 RUE DE LA PAIX  
00001 VILLEDUREDEVABLE



Le montant du FPS dû est égal à :



Montant dû

Ce FPS a cessé de produire ses effets le 01/01/2000 à 02h00. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement de FPS : 00000000000000 00 0 000 000 001



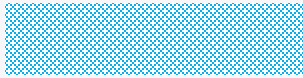
## Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

### Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

#### ✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :




Recours par courrier avec avis de réception

- Par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://paiement.usager.tefps.fr>

Recours dématérialisé

#### ✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : 
- Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

Date limite de  
recours

#### ✓ Quelles pièces transmettre ?

##### Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

##### Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.  
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

### Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur le présent avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

### DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Lorsque les renseignements portés à l'occasion de l'établissement de l'avis de paiement font l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de l'autorité dont relève l'agent ayant établi l'avis de paiement.